

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-1142

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À partir du 1^{er} janvier 2022, pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés par des opérations de renouvellement urbain, la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement est celle à la date de la signature de la convention avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses communes concernées par des opérations de renouvellement urbain ont constaté des baisses de DGF suite aux recensements de l'INSEE par quartier. En effet ces communes "perdent" des habitants lorsque des immeubles vétustes sont détruits et que les habitants sont temporairement relogés ailleurs en attendant la rénovation ou la reconstruction de leurs immeubles. Cet effet de vacance est uniquement lié à la démolition, il n'est pas durable et les habitants ne sont pas partis, ils sont uniquement relogés dans un autre quartier en attendant.

Il semble donc particulièrement injuste d'appliquer une baisse de DGF pour ces communes ou EPCI.

Cet amendement propose que pour les communes ou EPCI concernés par des opérations de renouvellement urbain, la population retenue dans le calcul de la DGF soit celle à la date de la signature de la convention avec l'ANRU.